

**Présents :**

Sébastien PIRLOT, Bourgmestre ;  
Frédéric ROBERTY, Conseiller - Président ;  
Lisiane MALHAGE, Vovo NZUZI KAMBU, Alain MAITREJEAN, François PONCELET, Échevins ;  
André CLAUSSE, Nathalie LALLOUETTE, Jean-Michel MORAUX, Jean-Philippe FLORENT, Antoine COMINELLI, Nathalie MARICQ, Bérengère MERLOT, Jean-Christophe LECUIVRE, Rebecca DEBLOCQ, Alain GOMEZ, Conseillers ;  
Caroline GILLET, Présidente du CPAS ;  
Patrick ADAM, Directeur général .

**DIRECTEUR GENERAL**

**3. CDU-2.078.51 - Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside annuel aux clubs sportifs locaux - approbation**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu les articles L1133-1 et suivants du CDLD relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements ;

Vu le budget communal et les crédits inscrits à cet effet, et plus spécifiquement l'article 764/332-02 ;

Considérant que l'octroi de subsides relève de l'intérêt communal au sens des dispositions financières et de gestion des dépenses locales du CDLD, que la compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil communal (article L1122—30 CDLD) ;

Considérant que le soutien aux clubs sportifs structurés contribue à la cohésion sociale, à la santé publique et à l'animation du territoire communal ;

Considérant que le Collège communal souhaite que ce règlement soit adapté et qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subventions accordées par la Ville de Chiny ;

Considérant que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public dans le sport ;

Considérant que lorsque le Conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement selon les modalités strictement définies par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 10/03/2025 ;

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 10/03/2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

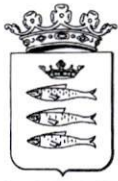
*À l'unanimité,*

**ARRETE**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'octroi de subsides annuels aux clubs sportifs actifs sur le territoire de la Ville de Chiny.

Ces subsides ont pour finalité de soutenir l'activité sportive locale, notamment les frais de fonctionnement, l'organisation des activités sportives, l'encadrement des pratiquants et l'entretien ou l'utilisation des infrastructures sportives.



Il ne porte pas atteinte à la compétence du Conseil communal d'octroyer des subsides exceptionnels par délibération spécifique.

**Article 2 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du subside :

- 1° Les associations dotées de la personnalité juridique ayant pour objet principal la pratique sportive - ASBL ;
- 2° Les associations de fait organisant de manière régulière des activités sportives sur le territoire communal.

Le siège social ou l'activité principale doit être établi sur le territoire communal.

L'affiliation à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou organisme assimilé reconnu est requise pour les catégories B et C définies à l'article 5 du présent règlement.

**Article 3 – Définitions**

- Membre cotisant : personne physique ayant acquitté une cotisation annuelle donnant accès à la pratique effective des activités sportives du club au cours de l'année de référence.
- Infrastructure propre : installation sportive dont le club assure la gestion, l'entretien ou la mise à disposition exclusive ou prioritaire, sur base d'un titre juridique ou d'une convention écrite.
- Pratique évolutive encadrée : participation à un système officiel de progression, d'évaluation ou de gradation reconnu par une fédération sportive reconnue.

**Article 4 – Conditions d'éligibilité**

Le club doit :

- 1° poursuivre un but désintéressé ;
- 2° organiser une activité sportive régulière ;
- 3° disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile ;
- 4° tenir une comptabilité adaptée à sa structure ;
- 5° ne pas présenter de dettes communales exigibles ;
- 6° organiser des activités structurées dans au moins deux catégories distinctes parmi :
  - jeunes
  - adultes
  - seniors
  - section féminine
  - section masculine

Les modalités pratiques de vérification sont précisées par le Collège communal sans pouvoir modifier les critères fixés par le présent règlement.

**Article 5 – Catégories de subsides (critères cumulatifs)**

Catégorie A – 200 €

Club :

- non affilié à une fédération reconnue ;
- comptant moins de 25 (<) membres cotisants, le nombre de membres cotisants est apprécié au 31 décembre de l'année précédant la demande ;
- ne disposant pas d'infrastructure propre ;
- frais annuels d'installations inférieurs à 1 500 €.

Catégorie B – 2 000 €

Club :

- affilié à une fédération reconnue ;
- comptant entre 25 et 49 membres cotisants, le nombre de membres cotisants est apprécié au 31 décembre de l'année précédant la demande ;
- frais annuels compris entre 1 500 € et 2 500 € ;
- participant à des compétitions officielles ;



- pratiquant une pratique évolutive encadrée.

Catégorie C – 3 500 €

Club :

- affilié à une fédération reconnue ;
- comptant plus de 49 membres cotisants, le nombre de membres cotisants est apprécié au 31 décembre de l'année précédant la demande ;
- disposant d'une infrastructure propre ou frais annuels supérieurs à 2 500 € ;
- participant à des compétitions officielles ;
- pratiquant une pratique évolutive encadrée ;
- organisant une activité régulière de formation dispensée par des encadrants titulaires d'un brevet, diplôme ou certification reconnu par une fédération sportive reconnue.

**Article 6 – Procédure**

La demande est introduite au moyen du formulaire de demande de subvention disponible sur le site internet de la Ville de Chiny.

La demande doit être introduite par une personne représentant régulièrement le club selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement.

Aucune récurrence dans le versement du subside et son montant ne sera par ailleurs garantie.

**Article 7 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen d'une déclaration sur l'honneur ;
- 3° de respecter les conditions prévues par le présent règlement ;
- 4° de restituer la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

La non-présentation des justifications pourra empêcher l'association de bénéficier de subventions ultérieures.

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

**Article 8 – Justificatifs**

§1. La demande comporte :

- 1° une déclaration sur l'honneur signée attestant :
  - le nombre de membres cotisants ;
  - l'affiliation éventuelle ;
  - le respect des conditions.
- 2° une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile valide ;
- 3° un relevé synthétique des frais d'installations si ceux-ci sont invoqués.

§2. Pour les catégories B et C, l'attestation d'affiliation fédérale vaut preuve de participation aux compétitions et à la pratique évolutive encadrée. Lorsque le club est affilié à une fédération sportive reconnue, le listing officiel des membres affiliés délivré par cette fédération pourra être utilisé comme preuve du nombre de membres.

§3. Le Collège peut solliciter toute pièce complémentaire en cas de doute raisonnable ou de contrôle ponctuel.

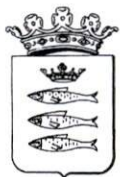
**Article 9 – Modalités de liquidation**

Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal de l'exercice. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

La liquidation de la subvention s'effectue :

- en une seule tranche ;
- sur le compte bancaire communiqué dans le formulaire de demande ;
- après réception de la demande et vérification de sa recevabilité.

**Article 10 – Pouvoir d'appréciation**



Dans les limites du présent règlement et des crédits disponibles, le Collège :

- vérifie la catégorie applicable ;
- apprécie les éléments produits ;
- motive formellement ses décisions.

En cas de situation particulière ou de club nouvellement constitué, le Collège communal peut soumettre une proposition motivée d'adaptation de la catégorie au Conseil communal.

**Article 11** - La restitution de la subvention

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté par la Ville.

Le bénéficiaire, qui est dans l'impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

**Article 12** – Durée d'application

Le présent règlement est applicable pour la période 2026-2030, sauf modification ou abrogation anticipée par le Conseil communal.

**Article 13** – Enveloppe budgétaire

Les subsides sont octroyés dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle fermée.

En cas d'insuffisance budgétaire, le Collège pourra passer par la procédure de modification budgétaire.

**Article 14** – Recours

Toute question d'interprétation relative à l'attribution du subside, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège.

**Article 15** – Transparence

Un registre des subsides est tenu à disposition.

**Article 16** – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément aux dispositions du CDLD et entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Par le Conseil Communal.

Le Directeur général,  
(s) Patrick ADAM

Le Bourgmestre,  
(s) Sébastien PIRLOT

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 24 mars 2026

La Directrice générale f.f.,

  
Océane BAILLE



Le Bourgmestre,

  
Sébastien PIRLOT